

Procedure file

| Informations de base | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| CNS - Procédure de consultation Règlement | 2006/0056(CNS) Procédure terminée |
| Aquaculture: protection de l'environnement aquatique contre les risques dus à l'utilisation d'espèces exotiques et étrangères au milieu local Modification 2009/0153(COD) | |
| Sujet 3.15.02 Aquaculture 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | PECH Pêche | ALDE MORILLON Philippe | 03/05/2006 |
| Conseil de l'Union européenne | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Commission européenne | Formation du Conseil Agriculture et pêche | Réunion 2806 | Date 11/06/2007 |
| Commission européenne | DG de la Commission Affaires maritimes et pêche | Commissaire BORG Joe | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 04/04/2006 | Publication de la proposition législative | COM(2006)0154 | Résumé |
| 15/05/2006 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 03/10/2006 | Vote en commission | | Résumé |
| 10/10/2006 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0331/2006 | |
| 14/11/2006 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 14/11/2006 | Décision du Parlement | T6-0472/2006 | Résumé |
| 11/06/2007 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |

| | | | |
|------------|-------------------------------------------------|--|--|
| 11/06/2007 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 28/06/2007 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|----------------------------------------|---------------------------------------------|
| Référence de procédure | 2006/0056(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification 2009/0153(COD) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 037 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | PECH/6/35735 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | COM(2006)0154 | 04/04/2006 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SEC(2006)0421 | 04/04/2006 | EC | |
| Projet de rapport de la commission | PE374.471 | 12/07/2006 | EP | |
| Amendements déposés en commission | PE378.541 | 11/09/2006 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0331/2006 | 10/10/2006 | EP | |
| Comité économique et social: avis, rapport | CES1355/2006 | 26/10/2006 | ESC | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T6-0472/2006 | 14/11/2006 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2007)0054 | 11/01/2007 | EC | |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux | IPEX |
| Commission européenne | EUR-Lex |

Acte final

[Règlement 2007/708](#)

[JO L 168 28.06.2007, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

| | |
|--------------------------------|--------------------------|
| 2021/2950(DEA) | Examen d'un acte délégué |
|--------------------------------|--------------------------|

Aquaculture: protection de l'environnement aquatique contre les risques dus à l'utilisation d'espèces exotiques et étrangères au milieu local

OBJECTIF : proposer des mesures dans le secteur de l'aquaculture destinées à garantir une meilleure protection de la biodiversité.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : la Commission propose une série de mesures destinées à réglementer l'introduction d'espèces non indigènes dans l'aquaculture de manière à limiter l'impact négatif qu'elles pourraient avoir sur le milieu environnant. Les espèces non indigènes ou exotiques, telles que la truite arc-en-ciel ou l'huître du Pacifique, ont joué un rôle essentiel dans le développement rapide du secteur européen de l'aquaculture. Toutefois, dans certains cas, l'introduction d'espèces non indigènes peut avoir des effets nuisibles sur les écosystèmes et entraîner un appauvrissement important de la biodiversité. C'est pourquoi des mesures visant à réglementer l'introduction de ces espèces s'imposent

La présente proposition est axée sur la mise en place au niveau national d'un système d'autorisations pour toutes les nouvelles espèces introduites dans l'aquaculture. Les mesures proposées prévoient que tous les projets d'introduction d'espèces non indigènes soient soumis à l'approbation d'un comité consultatif national chargé de déterminer si l'introduction proposée a un caractère de routine ou non. En cas d'introduction exceptionnelle, une évaluation du risque environnemental (ERE) devra être effectuée. Seuls les mouvements considérés comme à faible risque pourront bénéficier d'une autorisation. Si le risque est jugé moyen ou élevé, le comité consultatif examinera avec le demandeur s'il existe des procédures ou des technologies d'atténuation adéquates susceptibles de ramener le risque à un niveau acceptable.

Pour les mouvements exceptionnels, la proposition prévoit des procédures de quarantaine et dans certains cas, les autorités nationales peuvent également exiger la mise en oeuvre d'une libération pilote avant la commercialisation à grande échelle. Le règlement proposé établit également un certain nombre d'exigences concernant les plans d'urgence, les procédures de suivi et la tenue de registres nationaux.

Le champ d'application de la présente proposition est limité aux mouvements de populations relevant de la politique commune de la pêche.

Les mesures figurant dans la proposition sont le fruit d'une vaste consultation menée durant plusieurs années. Elles s'appuient sur les codes de conduite volontaires élaborés par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI), ainsi que sur les instruments communautaires en vigueur pour la protection de la biodiversité. La proposition met en ?uvre des actions envisagées dans la stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique et dans le plan d'action en faveur de la biodiversité dans le domaine de la pêche et doit contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à enrayer la perte de biodiversité, qui a été fixé par le 6^e Programme d'action dans le domaine de l'environnement et la stratégie communautaire en faveur du développement durable. Elle contribuera en outre à la réalisation de l'objectif global consistant à réduire significativement le rythme des pertes de biodiversité, qui a été fixé dans le plan de mise en ?uvre du Sommet mondial pour le développement durable.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : il est possible que le règlement ait certaines implications en termes de temps de travail pour le personnel chargé d'établir les demandes relatives aux mouvements d'espèces exotiques et en ce qui concerne les ressources nécessaires pour la consultation du CSTEP et du comité consultatif sur la pêche et l'aquaculture. Ces activités entrent toutefois dans les attributions ordinaires des comités concernés.

Aquaculture: protection de l'environnement aquatique contre les risques dus à l'utilisation d'espèces exotiques et étrangères au milieu local

\$summary.text

Aquaculture: protection de l'environnement aquatique contre les risques dus à l'utilisation d'espèces exotiques et étrangères au milieu local

En adoptant par 429 voix pour, 19 contre et 13 abstentions, le rapport de consultation de M. Philippe MORILLON (ADLE, FR), le Parlement européen a accueilli favorablement la proposition de règlement concernant l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces étrangères au milieu local. Il a néanmoins adopté plusieurs amendements :

- les députés soulignent que l'aquaculture n'est pas la seule source de dissémination potentielle d'espèces exotiques dans le milieu aquatique. D'autres activités, comme l'utilisation d'eau de lestage et le commerce de poissons d'ornement, revêtent peut-être une plus grande importance sur le plan du risque environnemental et devraient faire l'objet de mesures de gestion spéciales ;

- les députés insistent sur la nécessité d'établir des stratégies spécifiques visant à faire obstacle à l'introduction d'espèces génétiquement modifiées dans le secteur de l'aquaculture de l'Union européenne ainsi qu'à contrôler le mouvement des ?ufs fertilisés ;

- lors de l'application du règlement, il convient de tenir compte du fait que les mouvements d'espèces exotiques ou étrangères au milieu local confinées dans des installations aquacoles fermées sûres et présentant un risque de fuite très faible ne devraient en règle générale pas faire l'objet d'une évaluation préalable des risques environnementaux ;

- le règlement, sauf exception, ne devrait pas s'appliquer aux espèces communément utilisées en aquaculture depuis plus de trente ans et pour lesquelles il s'est avéré que les fuites dans le milieu naturel ne constituent pas un danger pour l'environnement. La Commission devrait établir, sur la base de connaissances scientifiques, la liste de telles espèces avant l'entrée en vigueur du règlement;

- lorsque la compétence en matière de gestion des activités d'aquaculture a été déléguée à des organes régionaux ou sous-régionaux, les autorités compétentes et comités consultatifs compétents peuvent être désignés par ces organes régionaux ou sous-régionaux ;

- il devrait être possible d'introduire une demande unique de permis pour des mouvements multiples prévus sur une période d'une durée maximale de sept ans (cinq ans dans la proposition) ;

- le demandeur devrait être informé par écrit de la décision d'octroi ou de refus du permis, dans tous les cas, six mois au plus (un an dans la proposition) à compter de la date d'introduction de la demande;

- le retrait d'un permis devrait être fondé sur des motifs scientifiques ;

- enfin, le règlement devrait s'appliquer douze mois après la date de son entrée en vigueur.

Aquaculture: protection de l'environnement aquatique contre les risques dus à l'utilisation d'espèces exotiques et étrangères au milieu local

OBJECTIF : protéger les milieux aquatiques contre les risques associés à l'utilisation en aquaculture d'espèces non indigènes et à contribuer au développement durable de ce secteur en Europe.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.

CONTENU : le règlement établit un cadre communautaire et prévoit un système d'autorisation au niveau national pour l'introduction ou le transfert à des fins aquacoles d'organismes aquatiques afin d'utiliser au mieux les avantages liés à ces pratiques dans l'UE tout en évitant de nuire aux écosystèmes, en empêchant les interactions biologiques néfastes avec les populations indigènes et en limitant la propagation des espèces non visées ainsi que les effets nuisibles sur les habitats naturels.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

- les États membres doivent veiller à ce que toutes les mesures appropriées soient prises afin d'éviter tout effet néfaste sur la biodiversité, et particulièrement sur les espèces, les habitats et les fonctions des écosystèmes, qui sont susceptibles de résulter de l'introduction ou du transfert à des fins aquacoles d'organismes aquatiques ou d'espèces non visées ainsi que de la propagation de ces espèces dans la nature. Aucune disposition du règlement n'empêche les États membres de réglementer au niveau national la détention d'espèces exotiques ou d'espèces localement absentes dans des aquariums privés et des étangs de jardin.

- les aquaculteurs souhaitant procéder à l'introduction d'une espèce exotique ou au transfert d'une espèce localement absente déposent à cet effet une demande de permis auprès de l'autorité compétente de l'État membre de destination. Il est possible d'introduire des demandes pour des mouvements multiples prévus sur une période d'une durée maximale de sept ans. Le demandeur est informé par écrit et dans un délai raisonnable de la décision d'octroi ou de refus du permis; dans tous les cas, il en est informé au plus tard dans les six mois à compter de la date de la demande. Le permis peut être retiré à tout moment, à titre temporaire ou définitif, par l'autorité compétente en cas d'événements imprévus entraînant des effets néfastes pour l'environnement ou pour les populations indigènes.

- les États membres tiennent un registre des introductions et des transferts, qui contient un état chronologique de toutes les demandes déposées et de tous les documents connexes rassemblés avant l'octroi du permis et pendant la période de surveillance.

Les nouvelles mesures sont conformes à la convention des Nations unies sur la diversité biologique qui identifie certaines espèces exotiques envahissantes comme étant l'une des causes de la disparition d'espèces locales et de dommages à la biodiversité marine et côtière.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/06/2007. Le règlement est applicable 6 mois après l'entrée en vigueur du règlement de la Commission fixant les modalités d'application, et au plus tard le 01/01/2009.